



DECISIONS DU PRESIDENT DU 18 NOVEMBRE 2022 AU 07 DECEMBRE 2022

Décision n°186/2022 : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés CV 465-466 et 467 situés ZA La Gare Montplaisir, sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°187/2022 : Réalisation d'autocollants pour équiper des bacs à déchets – Société SAS AGENCE EASY ELS CONSEIL – Devis N°PR2211-3403

Décision n°188/2022 : Réalisation d'un caniveau destiné aux eaux pluviales sur la commune du Paradou – Société BRONZO TP – Devis n° Bronzo TP-2022-10-001-NC

Décision n°189/2022 : Campagne de remplacement de compteurs d'eau réalisée par la société EHTP

Décision n°190/2022 : Modification de la régie de recettes pour encaissement des droits d'accès à la déchetterie « Sud Alpilles » (n°24001)

Décision n°191/2022 : Convention de servitudes entre la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles et la société ENEDIS SA –implantation d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 2 mètres, lieu-dit Le Mas de Beuil, ZA La Massane, à Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°192/2022 : Convention d'occupation temporaire du domaine public entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de Saint-Rémy-de-Provence, consentie dans le cadre de la création d'une passerelle sur le site du Lac de Barreau situé à Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°193/2022 : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés CH 82, 84, 229 et 231 situés Avenue de la Massane, sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°194/2022 : Achat de produits de traitement destinés aux stations d'épuration des communes de Saint-Rémy de Provence, Saint-Etienne du Grès, Mouriès et Fontvieille auprès de la société AQUAPOLYM – Bon de commande n°FB-28/11/2022-980

Décision n°195/2022 : Réparation en urgence d'une fuite sur une canalisation d'eau potable située sur la Commune des Baux-de-Provence – Société SAUR – Devis n°D22-251

Décision n°196/2022 : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de Saint-Etienne-du-Grès pour la mise à disposition d'un broyeur de végétaux

Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLESDECISION
de Monsieur le Président
N° 186 /2022

OBJET : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés CV 465-466 et 467 situés ZA la Gare Montplaisir, sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération n°2018-187 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2018-188 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, relative à l'institution du droit de préemption urbain dans l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2019-138 en date du 26 novembre 2019 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant délégation à la CCVBA du droit de préemption urbain dans les ZA ;
- Vu la délibération n°110/2020 en date du 16 septembre 2020 du Conseil communautaire de la CCVBA, portant approbation du transfert de droit de préemption urbain de la commune de Saint-Rémy-de-Provence sur les périmètres des zones d'activités communautaires de la Gare et de la Massane ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Etudes, aménagement, gestion, entretien, création et promotion de zones d'activité économique » ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue le 17/11/2022 et déposée par Maître Nicolas MILAN, notaire à Saint Rémy de Provence (13210)

DECIDE :

Article 1 : de ne pas exercer son droit de préemption urbain pour les immeubles *CV 465-466 et 467 situés ZA la Gare Montplaisir, sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence (13210)*, appartenant à la SAS FLORAME dans le cadre de la cession de Bâti sur terrain propre, tènement immobilier composé de bâtiments industriels et terrain attenant, à la SAS CHRISMI.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

22 NOV. 2022

Pour le Président et par délégation
Karine BRIAND DGS
Hervé CHERUBINI
Le Président,

DECISION
de Monsieur le Président
N° 187/2022

OBJET : Réalisation d'autocollants pour équiper des bacs à déchets – Société SAS AGENCE EASY ELS CONSEIL – Devis N°PR2211-3403

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « *collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés* » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SAS AGENCE EASY ELS CONSEIL ;
- Considérant que la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles s'est engagée en 2018 dans le programme européen LIFE SMART WASTE coordonné par la Région avec plusieurs actions soutenues financièrement par l'Europe et la Région SUD Provence Alpes Côte d'Azur pour améliorer la gestion des déchets ;
- Considérant la nécessité d'équiper des bacs à déchets de la Communauté de communes avec des autocollants portant des éléments de communication importants ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SAS EASY ELS CONSEIL, n° SIRET 48882599300022, dont le siège social se situe 18A, Avenue Albin Gilles, ZA La Gare, 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Réalisation d'autocollants pour équiper des bacs à déchets

- Réalisation d'autocollants bac jaune (16 000 ex) : 8 000,00 € HT
- Réalisation d'autocollants A3 (600 ex) : 1 100,00 € HT
- Réalisation d'autocollants : bac retiré (250) : 265,00 € HT

- Montant total : 9 365,00 € HT

- Imputation comptable : Article 6236 – Fonction 812 – Budget principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 29/11/2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation



Karine BRIAND DGS

Hervé CHERUBINI

AR Prefecture

013-241300375-20221205-DEC188_2022-AU
Reçu le 05/12/2022

DECISION
de Monsieur le Président
N°188/2022

OBJET : Réalisation d'un caniveau destiné aux eaux pluviales sur la commune du Paradou – Société BRONZO TP – Devis n° Bronzo TP-2022-10-001-NC

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société BRONZO TP ;
- Considérant qu'il convient de protéger et maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant la nécessité de procéder à la réalisation d'un caniveau pour assurer le bon écoulement des eaux pluviales du chemin du Touret, situé sur la commune du Paradou ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société BRONZO TP, N° SIRET 50165657300026, sise 16 Allée de la Palun, 13700 MARIGNANE, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Réalisation d'un caniveau EP 400x400 Chemin du Touret, commune du Paradou

- Montant : 6 882,00 € HT
- Imputation comptable : Chapitre 23 – Article 2315 – Fonction 811 – Opération 927 – Budget principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le **05 DEC. 2022**

Le Président,

Hervé CHERUBINI

013-241300375-20221205-DEC189_2022-AU
Reçu le 05/12/2022



Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N°189/2022
Modifie la décision n°309/2021

OBJET : Campagne de remplacement de compteurs d'eau réalisée par la société EHTP

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la décision n°309/2021 en date du 22 décembre 2021 relative à la campagne de remplacement de compteurs d'eau réalisée par la société EHTP ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « eau potable » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société EHTP ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant qu'il convient de procéder à une campagne de remplacement de compteurs d'eau sur le territoire de la CCVBA ;
- Considérant qu'il convient de modifier la décision n°309/2021 afin de corriger l'imputation comptable qui figure sur cet acte ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société EHTP, n° SIRET 43998740500024, dont le siège social se situe Parc d'Activités de La Laurade, 13103 SAINT-ETIENNE-DU-GRES, un devis dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Campagne de remplacement de compteurs d'eau réalisée par la société EHTP :

- Remplacement de 260 compteurs de diamètre 15 à 18 en place pour place de l'existant, hors fournitures et hors rendez-vous : 10 400,00 € HT ;
 - Plus-value pour prise de rendez-vous et planification de travaux en heures ouvrées : 600,00 € HT ;
 - Plus-value pour changement de l'équipement en plus du compteur (hors regard) : 900,00 € HT.
- Montant total : 11 900,00 € HT
 - Imputation comptable : Chapitre 21 – Article 21561 – Opération 5002 – Budget Régie Eau (SIRET 24130037500144)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le **05 DEC. 2022**

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°190/2022
Modifie la décision n°98/2021

OBJET : Modification de la régie de recettes pour encaissement des droits d'accès à la déchetterie « Sud Alpilles » (n°24001)

Le Président de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 autorisant Monsieur le Président à créer ou modifier des régies communautaires en application des articles L. 5211-2 et L. 2122-22, alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la décision du Président n°98/2021 en date du 05 mai 2021 portant création d'une régie de recettes pour encaissement des droits d'accès à la déchetterie « Sud Alpilles » ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » ;
- Considérant qu'il convient de modifier l'acte constitutif de la régie de recettes pour encaissement des droits d'accès à la déchetterie « Sud Alpilles », afin de supprimer l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au nom du régisseur, et réduire le fonds de caisse mis à disposition du régisseur ;
- Considérant qu'il convient d'établir un unique acte portant constitution de la régie de recettes pour encaissement des droits d'accès à la déchetterie « Sud-Alpilles », soit la présente décision ;
- Vu l'avis conforme de Madame la Chef du SGC de Chateaurenard en date du 24/11/2022 ;

DECIDE :

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, pour l'encaissement des droits d'accès des professionnels à la déchetterie « Sud Alpilles », pour les apports déchets verts, encombrants, verres, cartons et bois, dénommée régie de recettes Déchetterie « Sud Alpilles ». La régie de recettes déchetterie « Sud Alpilles » est rattachée au budget principal de la CCVBA.

Article 2 : Cette régie est installée à Maussane-les-Alpilles, RD 27, Route de Saint-Martin de Crau, 13520 MAUSSANE-LES-ALPILLES, sur le site d'exploitation de la déchetterie « Sud Alpilles » et fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Droits d'accès à la déchetterie « Sud Alpilles »

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque bancaire, postal
- Numéraire

Elles sont perçues contre remise à l'usager :

- De cartes ou de tickets

Article 5 : Le compte de dépôt de fonds ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public est clôturé.

Article 6 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

AR Prefecture

013-241300375-20221205-DEC190_2022-AU

Reçu le 05/12/2022

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.**Article 9 :** Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par trimestre, accompagné des justificatifs des opérations de recettes.**Article 10 :** Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.**Article 11 :** La tarification en vigueur à la Déchetterie « Sud Alpilles » est fixée comme suit :

- Tickets d'une valeur unitaire de 5 € permettant aux entreprises de déposer un demi mètre cube des déchets visés à l'article 1, le minimum de perception correspondant à un demi mètre cube, même si le volume déposé est inférieur à un demi mètre cube.

Les tickets peuvent être achetés à l'unité ou par carnet de cinq tickets, pour une valeur de 25 €

Article 12 : La vente de tickets est effectuée sur le site de la déchetterie « Sud Alpilles », RD 27, Route de Saint-Martin de Crau, 13520 MAUSSANE-LES-ALPILLES, le mardi et le jeudi de 9 heures à 12 heures.**Article 13 :** Les particuliers sont dispensés du paiement des droits lors de l'apport de déchets.**Article 14 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.**Article 15 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Rémy de Provence, le **05 DEC. 2022**Avis conforme de Madame la Chef du SGC de Chateaurenard
en date du 24/11/2022

Le Président



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°191 /2022

OBJET : Convention de servitudes entre la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles et la société ENEDIS SA – implantation d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 2 mètres, lieu-dit Le Mas de Beuil, ZA La Massane, à Saint-Rémy-de-Provence

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'énergie ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret n°70-254 du 20 mars 1970 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°31/2022 en date du 09 mars 2022 portant instauration de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et établissement de servitudes ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le projet de convention de servitudes avec la société ENEDIS concernant la parcelle CH 225 située lieu-dit Le Mas de Beuil, ZA La Massane, 13210 SAINT REMY DE PROVENCE ;
- Considérant qu'il convient de conclure une convention de servitudes avec la société ENEDIS pour permettre l'implantation d'une canalisation souterraine dans une bande de 1 mètre de large et sur une longueur totale d'environ 2 mètres sur ladite parcelle et ainsi satisfaire les besoins du service public de la distribution électrique ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société ENEDIS SA, N° SIRET 44460844213631, dont le siège social se situe Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, représentée par Monsieur Cédric BOISSIER, Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, une convention de servitudes dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Convention de servitudes entre la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles et la société ENEDIS SA – implantation d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 2 mètres, lieu-dit Le Mas de Beuil, ZA La Massane, à Saint-Rémy-de-Provence :

Commune	Section	Numéro de la parcelle	Lieux-dits
Saint-Rémy-de-Provence	CH	225	LE MAS DE BEUIL

Sur la parcelle ci-dessus désignée la CCVBA reconnaît à Enedis :

- Etablir à demeure : dans une bande de 1 mètre de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 2 mètres ainsi que ses accessoires. ;
 - Etablir si besoin des bornes de repérage ;
 - Sans coffret ;
 - Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux à la CCVBA, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur ;
 - Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.) ;
Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.
Enedis veille à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son(ses) interventions.
- Durée : à compter de sa signature et pour la durée des ouvrages implantés ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre
 - Modalités financières : selon convention (ARTICLE 3 – Indemnités)

013-241300375-20221205-DEC191_2022-AU
Reçu le 05/12/2022

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le **05 DEC. 2022**

Le Président,



Hervé CHERUBINI



Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N°192/2022

OBJET : *Convention d'occupation temporaire du domaine public entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de Saint-Rémy-de-Provence, consentie dans le cadre de la création d'une passerelle sur le site du Lac de Barreau situé à Saint-Rémy-de-Provence*

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2125-1 ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L. 211-7 ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire n°171/2018 en date du 23 octobre 2018 portant approbation sur le principe du transfert des ouvrages GEMAPIens que sont le Barrage du Peiroou et le Lac du Barreau, correspondant à la prise de compétence « GEMAPI » ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire n°199/2018 en date du 22 novembre 2018 portant approbation du procès-verbal de mise à disposition des ouvrages du barrage du Peiroou et du Lac de Barreau par la Commune de Saint Rémy de Provence à la Communauté de communes dans le cadre de la prise de compétence « GEMAPI » ;
- Vu les délibérations du Conseil Communautaire n°02/2022 et n°04/2022 en date du 11 février 2022 portant élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire n°08/2022 portant délégations de pouvoir du Conseil Communautaire vers le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment ses compétences « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) et « protection et mise en valeur de l'environnement » ;
- Vu le procès-verbal de mise à disposition des ouvrages du barrage du Peiroou et du Lac de Barreau par la Commune de Saint Rémy de Provence à la Communauté de communes dans le cadre de la prise de compétence « GEMAPI » ;
- Vu le diagnostic initial de l'étude SOCLE du grand delta du Rhône ;
- Considérant que suite au vote et l'adoption du budget principal par le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Rémy-de-Provence une partie du budget d'investissement a été réservée pour permettre le lancement du dispositif de budget participatif ;
- Considérant que le budget participatif permet de développer le pouvoir d'agir des citoyens en leur confiant le choix de la dépense d'une partie du budget d'investissement annuel de la Commune, pour la réalisation de projets qu'ils ont imaginés et choisis à travers un vote ;
- Considérant qu'au terme du processus de vote des projets, et conformément au règlement en vigueur, un projet de création d'une passerelle a été retenu pour permettre un accès au site du Lac de Barreau situé à Saint-Rémy-de-Provence. L'ouvrage relève de la compétence de la Commune. Il est destiné à accueillir piétons et cyclistes uniquement et se situe en partie sur le périmètre du Lac de Barreau, domaine public intercommunal, et sur le domaine public communal pour l'autre partie ;
- Considérant que pour permettre sa création, la Communauté de communes doit nécessairement consentir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la Commune de Saint-Rémy-de-Provence dont l'hôtel de ville se situe à Saint-Rémy-de-Provence (13210), Place Jules Péliissier, représentée par le 1er Adjoint au Maire, Monsieur Yves FAVERJON, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Définir les conditions de l'autorisation consentie par la Communauté de communes à la Commune pour permettre la création, l'usage, l'entretien ainsi que la maintenance de l'ouvrage défini au sein de la convention et selon les modalités précisées dans cet acte. Cet ouvrage étant nécessaire pour permettre aux promeneurs et randonneurs de découvrir le Lac de Barreau et observer le site, via un accès facilité.

Cette autorisation est consentie sous le régime des autorisations temporaires d'occupation du domaine public. Elle est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucune droit réel à son titulaire. Elle est accordée à titre personnel et ne peut pas être cédée.

- Durée : Vingt (20) ans à compter de sa signature, renouvelable une (1) fois pour la même période.

013-241300375-20221205-DEC192_2022-AU

Reçu le 05/12/2022

Modalités financières : L'autorisation consentie par la Communauté de communes à la Commune aux termes de la convention est délivrée gratuitement, celle-ci étant la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux et de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le **05 DEC. 2022**

Le Président,

Hervé CHERUBINI

DECISION
de Monsieur le Président
N°193/2022

OBJET : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés CH 82, 84, 229 et 231 situés Avenue de la Massane, sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération n°2018-187 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2018-188 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, relative à l'institution du droit de préemption urbain dans l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2019-138 en date du 26 novembre 2019 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant délégation à la CCVBA du droit de préemption urbain dans les ZA ;
- Vu la délibération n°110/2020 en date du 16 septembre 2020 du Conseil communautaire de la CCVBA, portant approbation du transfert de droit de préemption urbain de la commune de Saint-Rémy-de-Provence sur les périmètres des zones d'activités communautaires de la Gare et de la Massane ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Etudes, aménagement, gestion, entretien, création et promotion de zones d'activité économique » ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue le 09/11/2022 et déposée par Maître Pierre AMALVY, notaire à Maussane les Alpilles (13520)

DECIDE :

Article 1 : de ne pas exercer son droit de préemption urbain pour les immeubles cadastrés CH 82, 84, 229 et 231, sise Avenue de la Massane,, SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210), appartenant à la SNC Les Bastidons des Alpilles dans le cadre de la cession des lots 29 (garage) et 73 (appartement) à Monsieur et Madame Eric ANGELINI.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

05 DEC. 2022

Le Président,

Hervé CHERUBINI

013-241300375-20221205-DEC194_2022-AU
Reçu le 05/12/2022DECISION
de Monsieur le Président
N°194 /2022

OBJET : Achat de produits de traitement destinés aux stations d'épuration des communes de Saint-Rémy de Provence, Saint-Etienne du Grès, Mouriers et Fontvieille auprès de la société AQUAPOLYM – Bon de commande n°FB-28/11/2022-980

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « assainissement des eaux usées » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société AQUAPOLYM ;
- Considérant la nécessité d'acquérir des produits de traitement permettant la déshydratation des boues, destinés aux stations d'épuration des communes de Saint-Rémy de Provence, Saint-Etienne du Grès, Mouriers et Fontvieille ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société AQUAPOLYM SARL, n° SIRET 50104834200015, dont le siège social se situe 9 Rue Maréchal de Lattre de Tassigny, 88130 CHARMES, représentée par Madame Clara BESSOT, ingénieur technico-commercial, un bon de commande relatif à l'achat de produits de traitement destinés aux stations d'épuration des communes de Saint-Rémy de Provence, Saint-Etienne-du-Grès, Mouriers et Fontvieille, dont les modalités sont les suivantes :

- **Objet :** Achat de produits de traitement permettant la déshydratation des boues, livrés sur sites, à destination des stations d'épurations suivantes : SAINT-REMY DE PROVENCE (container de 1050 Kg par 2 Aquapoly 3365) ; SAINT-ETIENNE-DU-GRES (Fût de 225 Kg par 2 Aquapoly 3375) ; MOURIES (Fût de 225 Kg par 2 Aquapoly 3365) ; FONTVIEILLE (Fût de 225 Kg par 2 Aquapoly 3375)
- Montant total : 13 893,00 € HT
- Imputation : Chapitre 011 – Article 6062 – Budget Régie de l'assainissement (SIRET 24130037500102)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 05 DEC. 2022

Le Président,

Hervé CHERUBINI

013-241300375-20221207-DEC195_2022-AU
Reçu le 07/12/2022



DECISION
de Monsieur le Président
N°195/2022

OBJET : Réparation en urgence d'une fuite sur une canalisation d'eau potable située sur la Commune des Baux-de-Provence – Société SAUR – Devis n°D22-251

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « eau potable » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SAUR ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « eau potable » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant qu'il convient de procéder à une réparation urgente d'une fuite sur une canalisation d'eau potable située sur la Commune des Baux-de-Provence ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SAUR, n° SIRET 33937998405975, dont le siège social se situe 11 Chemin de Bretagne, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, un devis dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Réparation en urgence d'une fuite sur une canalisation d'eau potable située sur la Commune des Baux-de-Provence avec « astreintes week-end » : mise à disposition d'équipes ; matériel ; réalisation de travaux de réparation

- Montant total : 14 103,79 € HT
- Imputation comptable : Chapitre 11 – Article 611 – Budget Régie Eau (SIRET 24130037500144)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le **07 DEC. 2022**

Le Président,

Hervé CHERUBINI

OBJET : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de Saint-Etienne-du-Grès pour la mise à disposition d'un broyeur de végétaux

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » et « assistance aux communes » ;
- Considérant la volonté de rationaliser les moyens entre les Communes en mutualisant des biens et équipements ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la Commune de Saint-Etienne-du-Grès, dont l'hôtel de ville se situe à Saint-Etienne-du-Grès (13103), Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son Maire, Monsieur Jean MANGION, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Mise à disposition d'un broyeur de végétaux à la Commune de Saint-Etienne-du-Grès par la CCVBA.

La convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la CCVBA met à disposition un broyeur de végétaux, pour une durée déterminée, afin de répondre à une demande ponctuelle d'une commune engagée dans un projet de gestion de proximité des déchets verts. Le matériel n'est destiné à traiter que des déchets végétaux communaux produits sur le territoire de la CCVBA.

- Durée : un (1) an à compter de sa signature, reconductible une fois de manière expresse
- Modalités financières : mise à disposition à titre gracieux

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 07 DEC. 2022

Le Président,



Hervé CHERUBINI